

ficiers et marins français et étrangers ainsi qu'aux indigens dont l'admission est demandée par la Société de St-Vincent de Paul.

ART. 3. Pour toutes autres personnes qui obtiendraient, à titre exceptionnel, leur admission à l'hôpital, le prix ci-dessus fixé sera abondé du quart en sus.

ART. 4. Le prix de la sépulture est fixé à trente francs.

ART. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 24 avril 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i.

Signé : H. TRASTOUR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

N^o 80. — Par décision ministérielle en date du 23 janvier 1863, M. du Mesnil, écrivain de la marine à Taïti, a été nommé commis de Marine pour continuer ses services dans la même colonie.

N^o 81. — Par ordre en date du 21 avril 1863, M. Bonnemer, sous-lieutenant à la 34^e compagnie d'infanterie de la Marine, remplit, près du Commandant Commissaire Impérial, les fonctions d'officier d'ordonnance, en remplacement de M. le lieutenant de Siochan de Kersabiec, partant en France en congé de convalescence.

N^o 82. — Par ordre en date du 1^{er} mai 1863, M. Bonnemer, sous-lieutenant d'infanterie de marine, officier d'ordonnance du Commandant Commissaire Impérial, prend le commandement du peloton de lanciers taïtiens, cavaliers d'escorte, en remplacement de M. le lieutenant de Siochan de Kersabiec, rentrant en France.

Certifié conforme :

L'Ordonnateur p. i.,

H. TRASTOUR.

PAPEETE, LE 20 MAI 1863. (*)

(*) Cette date est celle de la réception du Bulletin aux archives.